

No. 34240

**NETHERLANDS
and
UNITED STATES OF AMERICA**

**Agreement for promotion of aviation safety. Signed at
The Hague on 13 September 1995**

Authentic text: English.

Registered by the Netherlands on 18 December 1997.

**PAYS-BAS
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

**Accord relatif à la promotion de la sûreté de l'aviation. Signé
à La Haye le 13 septembre 1995**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Pays-Bas le 18 décembre 1997.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR PROMOTION OF AVIATION SAFETY

The Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the United States of America, hereinafter referred to as the States,

Recalling each State's obligations under the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on 7 December 1944,²

Desiring to promote aviation safety and environmental quality,

Noting common concerns for the safe operation of civil aircraft,

Recognizing the emerging trend toward multinational design, production, and interchange of civil aeronautical products,

Desiring to enhance cooperation and increase efficiency in matters relating to civil aviation safety,

Considering the possible reduction of the economic burden imposed on the aviation industry and operators by redundant technical inspections, evaluations, and testing,

Recognizing the mutual benefit of improved procedures for the reciprocal acceptance of airworthiness approvals, environmental testing, and development of reciprocal recognition procedures for approval and monitoring of flight simulators, aircraft maintenance facilities, maintenance personnel, airmen, and flight operations,

Have agreed as follows:

Article I

Definitions

For the purposes of this Agreement:

A. "airworthiness approval" means a finding that the design or change to a design of a civil aeronautical product meets standards established by the civil aviation authority of either State or that a product conforms to a design that has been found to meet those standards, and is in a condition for safe operation.

B. "civil aeronautical product" means any civil aircraft, aircraft engine, or propeller or subassembly, appliance, material, part, or component to be installed thereon.

¹ Came into force on 1 December 1996 by notification, in accordance with article V.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 15, p. 295. For the texts of the Protocols amending this Convention, see vol. 320, pp. 209 and 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893; vol. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213, and vol. 1175, p. 297.

C. "alterations or modifications" means making a change to the construction, configuration, performance, environmental characteristics, or operating limitations of the affected civil aeronautical product.

D. "environmental approval" means the process by which a civil aeronautical product is evaluated for compliance with a State's laws, regulations, standards, and requirements concerning noise and exhaust emissions.

E. "maintenance" means the performance of inspection, overhaul, repair, preservation, and the replacement of parts, materials, appliances, or components of a product to assure the continued airworthiness of that product, but excludes alterations or modifications.

F. "flight simulator qualification evaluations" means the qualification process by which a flight simulator is assessed by comparison to the aircraft it simulates in accordance with performance standards specified by either State's civil aviation authority.

G. "approval of flight operations" means the process by which technical inspections and evaluations are conducted by the civil aviation authority of a State of entities providing commercial air transportation of passengers and cargo.

H. "monitoring" means the periodic surveillance by a State's civil aviation authority to determine continuing compliance with the appropriate standards.

Article II

Purposes

A. The purposes of this Agreement are:

1. to facilitate acceptance by each State of the other State's
 - a) airworthiness approvals and environmental testing and approval of civil aeronautical products, and
 - b) qualification evaluations of flight simulators;
2. to facilitate acceptance by the States of the approvals and monitoring of maintenance facilities and alteration or modification facilities, maintenance personnel, airmen, aviation training establishments, and flight operations of the other State;
3. to provide for cooperation in sustaining an equivalent level of safety and environmental objectives with respect to aviation safety.

B. Each State shall designate its own civil aviation authority as the executive agent to implement this Agreement. For the United States of America, the executive agent shall be the Federal Aviation Administration (FAA) of the Department of Transportation. For the Kingdom of the Netherlands, the executive agent shall be the Directorate General of Civil Aviation of the Ministry of Transport, Public Works and Water Management.

Article III

Scope

A. The States' civil aviation authorities shall conduct technical assessments and work cooperatively to develop an understanding of each other's standards and systems in the following areas:

1. airworthiness approvals of civil aeronautical products;
2. environmental approval of civil aeronautical products, with regard to noise and exhaust emissions standards and testing procedures;
3. approval of maintenance facilities and alteration or modification facilities, maintenance personnel, and airmen;
4. approval of flight operations;
5. evaluation and qualification of flight simulators; and
6. approval of aviation training establishments.

B. When the civil aviation authorities of the States agree that the standards, rules, practices, procedures, and systems of both States in one of the technical specialties listed in paragraph A. of this Article are sufficiently equivalent or compatible to permit acceptance of findings of compliance made by one State for the other State to the agreed-upon standards, the civil aviation authorities shall execute written Implementation Procedures describing the methods by which such reciprocal acceptance shall be made with respect to that technical specialty.

C. The Implementation Procedures shall include at a minimum:

1. definitions;
2. a description of the scope of the particular area of civil aviation to be addressed;
3. provisions for reciprocal acceptance of civil aviation authority actions such as test witnessing, inspections, qualifications, approvals and certifications;
4. accountability;
5. provisions for mutual cooperation and technical assistance;
6. provisions for periodic evaluations; and
7. provisions for amendments to or termination of the Implementation Procedures.

Article IV

Settlement of Disputes

Any disagreement regarding the interpretation or application of this Agreement or its Implementation Procedures shall be resolved between the States or their civil aviation authorities, respectively, by consultation or any other mutually agreed-upon means.

Article V

Entry into Force, Amendment and Termination

This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the States have informed each other in writing that the formalities constitutionally required therefore in their respective countries have been complied with and shall remain in force until terminated by either State. Such termination shall be effected by sixty days' written notification to the other State. Such termination will also act to terminate all existing Implementation Procedures executed in accordance with this Agreement. This Agreement may be amended by the written agreement of the States. Individual Implementation Procedures may be terminated or amended by the civil aviation authorities in accordance with the provisions developed pursuant to Article III C.7.

Article VI

Applicability

As far as the Kingdom of the Netherlands is concerned, this Agreement shall apply to its territory in Europe. Its applicability may be extended by written agreement of the States either in its entirety or with any necessary modifications to the Netherlands Antilles and/or Aruba.

In the case of an extension of the applicability of this Agreement to the Netherlands Antilles and/or Aruba, either State shall be entitled to terminate the application of this Agreement in respect of any of the separate parts of the Kingdom in accordance with the termination procedures of Article V.

Article VII

Other Agreements

If, after entry into force of the Agreement, the provisions of another agreement that addresses matters covered by this Agreement become applicable to the States, the States shall consult to determine the extent to which this Agreement should be revised to take into account the other agreement.

Article VIII

Termination of 1974 Agreement

The Agreement Relating to the Reciprocal Acceptance or Airworthiness Certificates, effected by exchange of notes at The Hague on 16 January 1974,¹ shall remain in force until terminated by an exchange of notes following completion by the States' civil aviation authorities of the technical assessments and Implementation Procedures concerning airworthiness certification, as described in Article III. Prior to the termination of the 1974 Agreement, the States shall consult in the event of any inconsistency between the Agreement of 16 January 1974 and this present Agreement.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 951, p. 241.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at The Hague in duplicate, this 13th day of September 1995, in the English language.

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands:

A. JORRITSMA-LEBBINK

For the Government
of the United States of America:

K. TERRY DORNBUSH

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À LA PROMOTION DE LA SÛRETÉ DE L'AVIATION

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ci-après dénommés les Etats,

Rappelant les obligations contractées par chaque Etat au titre de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944²,

Désireux de promouvoir la sûreté de l'aviation et la qualité de l'environnement,

Prenant note des préoccupations communes pour assurer le fonctionnement sûr des aéronefs civils,

Prenant en compte la récente tendance à la conception, la production et l'échange d'éléments d'aviation civile au niveau multinational,

Désireux de renforcer la coopération et d'accroître l'efficacité dans les domaines liés à la sûreté de l'aviation civile,

Envisageant la possible réduction du fardeau économique imposé à l'industrie et aux exploitants de l'aviation par des inspections, des évaluations et des essais techniques pléthoriques,

Constatant les avantages mutuels résultant de l'amélioration des procédures pour l'acceptation réciproque des certificats de navigabilité, les essais sur l'environnement et l'élaboration de procédures de reconnaissance réciproque pour l'homologation et la surveillance des simulateurs de vol, des installations d'entretien des aéronefs, du personnel d'entretien, des pilotes et des opérations aériennes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

A. L'expression « certificat de navigabilité » désigne le document qui constate que la conception ou la transformation d'un élément d'aviation civile est conforme aux normes établies par les autorités aéronautiques civiles de chaque Etat ou qu'un élément est conforme au plan qui a été reconnu comme satisfaisant aux normes et qui se trouve dans une condition capable d'assurer un fonctionnement sûr.

B. L'expression « élément d'aviation civile » désigne les aéronefs civils, les moteurs ou les hélices, ou les sousensembles, appareillages, matériaux, pièces ou éléments qui doivent être installés sur l'aéronef.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} décembre 1996 par notification, conformément à l'article V.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213, et vol. 1175, p. 297.

C. L'expression « altérations ou modifications » désigne une modification apportée à la construction, à la configuration, au fonctionnement, aux caractéristiques environnementales, ou aux limites d'exploitation de l'élément d'aviation civile en cause.

D. L'expression « homologation du point de vue de l'environnement » désigne le processus par lequel un élément d'aviation civile est évalué pour vérifier qu'il est conforme à la législation, à la réglementation, aux normes et aux exigences d'un Etat, concernant le bruit et les émissions d'échappement.

E. Le terme « entretien » désigne le déroulement de l'inspection générale, des réparations, de la conservation et du remplacement des pièces, des matériels, des accessoires ou d'une pièce d'un élément pour garantir la navigabilité dudit élément, mais à l'exclusion des altérations ou des modifications.

F. L'expression « évaluations de la qualification des simulateurs de vol » désigne le processus de qualification grâce auquel un simulateur de vol est évalué par comparaison avec l'aéronef qu'il simule, conformément aux normes de rendement spécifiées par les autorités aéronautiques civiles de l'un ou l'autre Etat.

G. L'expression « homologation des opérations aériennes » désigne le processus par lequel les inspections et les évaluations techniques sont entreprises par les autorités aéronautiques civiles d'un Etat des entités qui assurent des transports aériens commerciaux de passagers et de marchandises.

H. Le terme « surveillance » s'entend de la surveillance périodique exercée par les autorités aéronautiques civiles d'un Etat pour vérifier le respect permanent des normes appropriées.

Article II

OBJECTIFS

A. Les objectifs du présent Accord sont les suivants :

1. Faciliter l'approbation par chaque Etat :

a) Des certificats de navigabilité et d'homologation du point de vue de l'environnement et acceptation des éléments d'aviation civile, et

b) Des évaluations des qualifications des simulateurs de vol;

2. Faciliter l'acceptance par les Etats des autorisations et de la surveillance des installations d'entretien et des ateliers d'altérations ou de modifications, du personnel d'entretien, du personnel volant, des établissements de formation à l'aviation et des opérations aériennes de l'autre Etat;

3. Assurer une coopération pour maintenir de façon permanente un niveau équivalent de sécurité et d'objectifs environnementaux en ce qui concerne la sûreté de l'aviation.

B. Chaque Etat désigne ses autorités aéronautiques civiles comme agent d'exécution chargé de mettre en œuvre le présent Accord. Pour les Etats-Unis d'Amérique, l'agent d'exécution est l'Administration fédérale de l'aviation du Département des Transports. Pour le Royaume des Pays-Bas, l'agent d'exécution est la Direction générale de l'Aviation civile du Ministère des Transports, des Travaux publics et de la Gestion de l'eau.

*Article III***CHAMP D'APPLICATION**

A. Les autorités aéronautiques civiles des Etats entreprennent des évaluations techniques et coopèrent pour mieux connaître leurs normes et systèmes respectifs dans les domaines suivants :

1. Certificats de navigabilité des éléments d'aviation civile;
2. Homologation du point de vue de l'environnement des éléments d'aviation civile en ce qui concerne les normes relatives aux bruits et aux émissions d'échappement et aux essais;
3. Approbation des installations d'entretien et des ateliers d'altérations et de modifications, du personnel d'entretien et du personnel volant;
4. Homologation des opérations aériennes;
5. Evaluation et qualification des simulateurs de vol; et
6. Approbation des établissements de formation à l'aviation.

B. Lorsque les autorités aéronautiques civiles des Etats conviennent que les normes, réglementations, pratiques, procédures et systèmes des deux Etats dans une des spécialités énumérées au paragraphe A du présent article, sont équivalentes ou compatibles, de façon à permettre l'acceptation des constatations des vérifications faites par un Etat pour l'autre Etat en ce qui concerne les normes convenues, les autorités aéronautiques civiles mettent au point par écrit les Procédures de mise en œuvre décrivant les méthodes grâce auxquelles cette acceptation réciproque est réalisée en ce qui concerne cette spécialité technique.

- C. Les Procédures de mise en œuvre contiennent au minimum :
1. Des définitions;
 2. Une description du champ d'application du domaine particulier de l'aviation civile à considérer;
 3. Des dispositions pour l'acceptation réciproque des mesures prises par les autorités aéronautiques civiles telles que essais, inspections, qualifications, homologations et certifications;
 4. Une obligation redditionnelle;
 5. Des dispositions concernant la coopération et l'assistance technique mutuelles;
 6. Des dispositions relatives à des évaluations périodiques; et
 7. Des dispositions concernant les amendements à apporter aux Procédures de mise en œuvre ou pour y mettre fin.

*Article IV***RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout désaccord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de ses Procédures de mise en œuvre est réglé entre les Etats ou leurs autorités

aéronautiques civiles, respectivement, par des consultations ou toute autre méthode convvenue entre eux.

Article V

ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENT ET DÉNONCIATION

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les Etats se sont informés réciproquement par écrit que les formalités constitutionnelles nécessaires ont été accomplies dans leurs pays respectifs et il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un ou l'autre Etat. Cette dénonciation est faite au moyen d'une notification écrite envoyée soixante jours auparavant à l'autre Etat. Elle met fin également à toutes les Procédures de mise en œuvre existantes, établies conformément au présent Accord. Ce dernier peut être amendé après accord écrit des Etats. Des Procédures de mise en œuvre individuelles peuvent être dénoncées ou modifiées par les autorités aéronautiques civiles, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 du paragraphe C de l'article III.

Article VI

APPLICABILITÉ

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique à son territoire en Europe. Son applicabilité peut être élargie après accord écrit des Etats dans sa totalité ou après des modifications nécessaires aux Antilles néerlandaises et/ou Aruba.

Dans le cas d'un élargissement de l'applicabilité du présent Accord aux Antilles néerlandaises et/ou Aruba, l'un ou l'autre Etat peut dénoncer l'application du présent Accord pour l'une quelconque des parties du Royaume, conformément aux procédures de dénonciation de l'article V.

Article VII

AUTRES ACCORDS

Si, après l'entrée en vigueur de l'Accord, les dispositions d'un autre accord traitant de questions couvertes par le présent Accord deviennent applicables aux Etats, ces derniers se consultent pour déterminer la mesure dans laquelle le présent Accord devrait être révisé pour tenir compte de l'autre accord.

Article VIII

DÉNONCIATION DE L'ACCORD DE 1974

L'Accord relatif à l'acceptation réciproque des certificats de navigabilité, effectué par un échange de notes à La Haye le 16 janvier 1974¹, reste en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par un échange de notes après l'achèvement par les autorités aéronautiques civiles des Etats des évaluations techniques et des Procédures de mise en œuvre concernant les certificats de navigabilité décrits à l'article III. Avant

¹ Nations Unies, *Recueil des Traité*, vol. 951, p. 241.

la dénonciation de l'Accord de 1974, les Etats se consultent pour s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle entre l'Accord du 16 janvier 1974 et le présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye en double exemplaire, le 13 septembre 1995, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :

A. JORRITSMA-LEBBINK

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

K. TERRY DORNBUSH
